



Annonce d'audiences en novembre 2018

La Cour européenne des droits de l'homme tiendra en novembre 2018 les trois audiences suivantes :

Elçi c. Turquie (n° 63129/15), Ahmet Tunç et autres c. Turquie (n° 4133/16) et Tunç et Yerbasan c. Turquie (n° 31542/16), portant sur des événements survenus pendant les mesures de couvre-feu adoptées en Turquie depuis août 2015 ;

Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie (n° 201/17), concernant le grief tiré par un parti politique de la conclusion d'une juridiction nationale estimant contraire aux règles en matière électorale une application de téléphonie mobile mise au point par lui pour permettre aux électeurs d'afficher leurs bulletins nuls – et de formuler des commentaires à ce sujet – lors du référendum de 2016 sur les projets de l'Union européenne relatifs à la réinstallation des migrants ;

López Ribalda et autres c. Espagne (requêtes n°s 1874/13 et 8567/13), concernant la vidéosurveillance dissimulée d'employées d'une chaîne de supermarchés espagnole sur leur lieu de travail à la suite de soupçons de vol.

À l'issue des audiences, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Un nombre limité de places est attribué à la presse. Les places ne seront assurées que sur réservation préalable au (+33 (0)3 90 21 42 08).

Le 13 novembre 2018 à 9 h 15 : audience de chambre dans les affaires **Elçi c. Turquie (n° 63129/15), Ahmet Tunç et autres c. Turquie (n° 4133/16) et Tunç et Yerbasan c. Turquie (n° 31542/16)**

Dans ces affaires, les requérants allèguent des violations de leurs droits survenues pendant les couvre-feu imposés en 2015 et 2016 par des préfets dans certaines parties du sud-est de la Turquie à l'occasion d'affrontements entre les forces gouvernementales et des membres d'organisations armées illégales.

Elçi c. Turquie (requête n° 63129/15)

Le requérant, Ömer Elçi, et sa famille habitent dans le quartier Nur de Cizre, au sud-est de la Turquie.

L'affaire concerne un couvre-feu 24 heures sur 24 imposé à Cizre en décembre 2015.

M. Elçi allègue que, du fait de l'imposition d'un couvre-feu 24 heures sur 24 le 14 décembre 2015, lui et sa famille ont dû rester chez eux sans nourriture, fioul ni accès à des soins de santé dans de rudes conditions hivernales alors que des combats se déroulaient autour d'eux. Il affirme que tout son quartier était cerné par des blindés militaires, qui y ont bombardé des bâtiments. À une occasion, la cour de sa maison aurait été atteinte d'éclats d'obus de mortier, brisant les fenêtres de celle-ci. La maison voisine, propriété de son frère, aurait été incendiée par les forces de sécurité. Le 8 janvier 2016, M. Elçi, sa famille et une quarantaine de voisins auraient quitté leur maison pour se rendre dans un secteur de la ville moins touché par les combats et ils ne seraient revenus chez eux que le 26 février 2016.

Les représentants en justice de M. Elçi souhaitaient se rendre auprès de lui pendant le couvre-feu mais, le 15 janvier 2016, le préfet les informa que les affrontements se poursuivaient à Cizre et qu'ils ne pourraient pas voir leur client. Ils s'entretenirent finalement avec lui une fois le couvre-feu à Cizre

levé pendant la journée le 2 mars 2016. M. Elçi signa alors le formulaire de requête et avisa ses avocats de sa situation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 décembre 2015.

À cette date, la Cour a rejeté les demandes de mesures temporaires formées par M. Elçi et d'autres requérants en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour (communiqué de presse du [13 janvier 2016](#)), mais elle a décidé d'accorder à sa requête un traitement prioritaire conformément à l'article 41 du règlement (ordre de traitement des requêtes).

Le 6 décembre 2016, la Cour a rendu une [décision](#) de recevabilité, ajournant l'examen des griefs tirés par M. Elçi de violations des articles 2 (droit à la vie) et 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme et rejetant ses griefs de violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) pour défaut d'épuisement des voies de recours internes. Elle a rejeté, pour défaut manifeste de fondement, certains des autres griefs.

Le 16 décembre 2016, les griefs ont été [communiqués](#)¹ au Gouvernement, assortis de questions posées par la Cour. Les griefs communiqués portaient notamment sur les allégations faisant état d'opérations des forces de sécurité conduites en méconnaissance totale des principes relatifs à l'usage de la force et ayant ainsi menacé la vie des civils de Cizre. Le requérant soutient également qu'il a été irrégulièrement privé de sa liberté parce qu'il a été cloîtré dans son domicile pendant de longues périodes.

Ahmet Tunç et autres c. Turquie (n° 4133/16) et Tunç et Yerbasan c. Turquie (n° 31542/16)

Ces affaires concernent les blessures et le décès d'Orhan Tunç, un proche des requérants.

Le 18 janvier 2016, au cours du couvre-feu imposé à Cizre, en décembre 2015, Orhan Tunç quitta son domicile pour se rendre dans la maison de son frère Mehmet à Cizre. En chemin, il fut blessé par des tirs de véhicules blindés. Alors qu'un certain nombre de personnes avait plusieurs fois demandé une ambulance aux services d'urgence et que le siège de la police avait été informé de la situation, aucune ambulance ne vint le chercher en raison des problèmes de sécurité. Les services d'urgence informèrent ces personnes que si elles emmenaient Orhan Tunç dans un lieu à 1,5 km d'ici, ils pourraient aller l'y chercher.

Le lendemain, se fondant sur l'article 39 du règlement, Mehmet Tunç saisit la Cour d'une demande temporaire concernant son frère. La Cour fit droit à cette demande, indiquant au Gouvernement qu'il devait prendre toute mesure en son pouvoir pour protéger la vie et l'intégrité physique d'Orhan Tunç.

Les tentatives d'extraction d'Orhan furent vaines et il trouva finalement refuge dans le sous-sol d'une maison à Cizre. Les 9 et 10 février 2016, des avocats représentant 31 personnes, parmi lesquelles figurait Orhan, demandèrent à la Cour constitutionnelle turque une mesure temporaire de manière à garantir leur accès immédiat à des installations médicales.

Le 11 février 2016, 20 des 31 personnes, parmi lesquelles figurait Orhan Tunç, saisirent la Cour d'une requête dans laquelle ils soutenaient qu'ils avaient tous été blessés et pris au piège dans le sous-sol d'un bâtiment à Cizre. Ils estimaient que la Cour constitutionnelle n'avait pas promptement examiné leur demande et sollicitaient, en vertu de l'article 39 du règlement, une mesure temporaire afin d'assurer leur hospitalisation immédiate.

1. Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

La Cour demanda au Gouvernement des éléments d'information et rappela à celui-ci ce qu'elle lui avait indiqué en vertu de l'article 39 du règlement au sujet d'Orhan Tunç. La Cour constitutionnelle, quant à elle, débouta les requérants au motif que les ambulanciers avaient pu trouver non pas les personnes blessées mais un certain nombre de cadavres.

Le 15 février 2016, le Gouvernement avisa la Cour que les forces de sécurité avaient trouvé un cadavre avec sur lui un permis de conduire au nom d'Orhan Tunç dans un bâtiment à Cizre à la suite d'affrontements avec des terroristes qui y avaient pris refuge. Le représentant en justice des requérants informa la Cour que Mehmet Tunç avait lui aussi été tué dans la ville (son décès fait l'objet d'une autre requête, Yavuzel et autres c. Turquie, n° [5317/16](#)).

L'enquête sur le décès d'Orhan Tunç se solda par un classement sans suite. Le 18 décembre 2017, les requérants saisirent la Cour constitutionnelle d'une requête individuelle distincte de celle introduite auparavant par Orhan Tunç, apparemment toujours en cours d'examen devant la haute juridiction.

La première requête avait été introduite par Mehmet Tunç, ressortissant turc né en 1977 et habitant à Cizre, au nom de son frère Orhan Tunç. À la suite du décès de Mehmet Tunç, Ahmet Tunç, le père des deux frères, et Zeynep Tunç, veuve de Mehmet Tunç, ont poursuivi la requête. Ahmet Tunç et Güler Yerbasan, associé d'Orhan Tunç, sont les auteurs de la seconde requête.

Dans sa [décision](#) de recevabilité du 6 décembre 2016, la Cour a joint les requêtes relatives à Orhan Tunç. Elle a ajourné l'examen des griefs de violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 34 (recours individuel) et les a communiqués au gouvernement défendeur. Elle a rejeté pour défaut manifeste de fondement un grief fondé sur l'article 5.

Le 21 novembre 2018 à 9 h 15: audience de Grande Chambre dans l'affaire Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie (n° 201/17)

Le requérant, Magyar Kétfarkú Kutya Párt, est un parti politique ayant son siège à Budapest (Hongrie).

En 2016 le parti requérant créa une application de téléphonie mobile pour permettre aux électeurs d'afficher leurs bulletins nuls – et de formuler des commentaires à ce sujet – lors d'un référendum sur les projets de l'Union européenne relatifs à la réinstallation des migrants.

Les électeurs pouvaient utiliser l'application pour poster des photographies anonymes de bulletins nuls ainsi que leurs commentaires sur les raisons de leur choix de vote. À la suite d'une plainte d'un particulier, la Commission électorale nationale constata que l'application portait atteinte aux règles d'équité des élections, au secret du scrutin et au bon exercice des droits, et condamna le parti à une amende.

La *Kúria* (Cour suprême) ne confirma en définitive cette décision que pour autant qu'elle concernait le bon exercice des droits, et elle réduisit le montant de l'amende. Un recours auprès de la Cour constitutionnelle fut déclaré irrecevable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 décembre 2016.

Le parti requérant invoque l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 23 janvier 2018, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 de la Convention. La chambre a observé en particulier que l'application de téléphone mobile avait été mise au point par le parti requérant précisément pour permettre aux électeurs de partager leurs opinions au moyen des technologies de l'information et de la communication, en prenant des photographies anonymes de bulletins nuls. Ainsi, l'application avait une utilité en matière de communication et était un moyen de s'exprimer sur une question

d'intérêt général. Comme l'avait souligné la *Kúria*, il n'était pas possible d'établir l'identité des électeurs au moyen des photographies postées anonymement et le fait de poster des photographies de bulletins de vote sur l'application de téléphone mobile n'a pas eu d'impact sur le déroulement équitable du vote. La chambre a donc constaté que la sanction infligée au parti requérant n'avait pas satisfait aux exigences de l'article 10 § 2 de la Convention.

Le 28 mai 2018, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement hongrois tendant à renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre².

Le 28 novembre 2018 à 9 h 15: audience de Grande Chambre dans l'affaire López Ribalda et autres c. Espagne (n° 1874/13)

Les requérantes, Isabel López Ribalda, María Ángeles Gancedo Giménez, María Del Carmen Ramos Busquets, Pilar Saborido Apresa et Carmen Isabel Pozo Barroso, sont cinq ressortissantes espagnoles qui sont nées respectivement en 1963, 1967, 1969 et 1974 et résident à Sant Celoni et Sant Pere de Vilamajor (M^{me} Pozo Barroso), en Espagne.

En juin 2009, les requérantes occupaient toutes un emploi de caissière chez M.S.A., une chaîne de supermarchés familiale. Une vidéosurveillance fut mise en place par leur employeur qui souhaitait faire la lumière sur des soupçons de vol après que le directeur du magasin avait remarqué des incohérences entre le niveau des stocks et les chiffres des ventes quotidiennes.

L'employeur installa des caméras visibles et des caméras cachées. L'entreprise informa ses salariés de l'installation des caméras visibles mais ne leur dit rien de la présence de caméras cachées, de sorte que les salariés n'ont jamais su qu'ils étaient filmés. Tous les salariés soupçonnés de vol furent convoqués à des entretiens individuels lors desquels on leur montra les vidéos. Les caméras avaient filmé les requérantes en train d'aider des clients et des collègues à voler des articles et d'en voler elles-mêmes.

Les requérantes reconnurent avoir pris part aux vols et furent licenciées pour motif disciplinaire.

Trois des cinq requérantes signèrent un accord par lequel elles reconnurent leur participation aux vols et renoncèrent à contester leur licenciement devant les juridictions du travail, tandis que l'entreprise qui les avait employées s'engagea à ne pas ouvrir de procédure pénale à leur endroit. Les deux autres requérantes ne signèrent pas l'accord. Toutes les requérantes finirent par saisir la justice, mais leurs licenciements furent confirmés en première instance par le juge du travail de Granollers puis en appel par le Tribunal supérieur de justice de Catalogne. Les tribunaux admirèrent les enregistrements vidéo comme éléments de preuve, considérant qu'ils avaient été obtenus légalement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 décembre 2012.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérantes dénoncent une vidéosurveillance dissimulée et une utilisation par les juridictions nationales des données ainsi obtenues aux fins de conclure à la légitimité de leurs licenciements. Trois des requérantes allèguent également que la signature des accords a été obtenue sous la contrainte, après le visionnage des enregistrements vidéo, et que ces accords n'auraient pas dû être admis comme preuves de la légitimité de leurs licenciements. Enfin, la première requérante soutient que les jugements ne renfermaient pas de

2. L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

motifs en bonne et due forme tenant compte des spécificités de sa situation ni de raisonnement permettant de conclure que son licenciement n'avait pas été abusif.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 9 janvier 2018 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 8 de la Convention. La chambre a conclu en particulier qu'en vertu de la législation espagnole sur la protection des données, il aurait fallu faire savoir aux requérantes qu'elles avaient été éventuellement placées sous surveillance, mais que tel n'a pas été le cas. Elle a conclu aussi que les juridictions nationales n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérantes au respect de leur vie privée et les droits patrimoniaux de l'employeur.

La chambre a conclu en revanche à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle a considéré en particulier que la procédure dans son ensemble avait été équitable.

En ce qui concerne le dernier grief de la première requérante, la Cour a jugé qu'il n'y avait aucune apparence de violation des droits et libertés protégés dans la Convention ou ses Protocoles.

Le 28 mai 2018, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement espagnol tendant à renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre³.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

3. L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.